

## DÉCISION

### **ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE – MARCHES DE FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES - VALAE**

Décision du Maire prise en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Le Maire de la commune de Pont de L'Arche,**

**Vu :**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L 2122-23,
- Les articles L2422-2 et R2122-8 du Code de la Commande Publique,
- La délibération n°20-18 du Conseil Municipal du 25 mai 2020, donnant délégations à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le projet de convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la procédure formalisée sur 3 ans de marchés de fourniture de denrées alimentaires de l'entreprise VALAE, sise 38,44 rue Edgar Brandt – 72000 LE MANS,

**Considérant** le terme au 31 décembre 2025 des marchés de fourniture de denrées alimentaires pour la restauration scolaire,

**Considérant** la nécessité de lancer une nouvelle consultation pour ces marchés pour 3 années avec l'accompagnement de la collectivité dans le respect et la bonne exécution de la consultation et des clauses des cahiers des charges administratifs et techniques et ce pendant toute la durée d'exécution du marché,

**Considérant** la mission d'assistance proposée par l'entreprise VALAE,

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer le projet de convention présenté par l'entreprise VALAE, sise 38,44 rue Edgar Brandt – 72000 LE MANS, pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la procédure formalisée sur 3 ans de marchés de fourniture de denrées alimentaires pour un montant forfaitaire annuel de 250 € HT soit 300 € TTC.

**ARTICLE 2 :** **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2025 et le seront sur les années suivantes.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet (conformément à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) et dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

**Fait à Pont de l'Arche, le 18 juin 2025**

  
**Le Maire**  
**Richard JACQUET**